



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme
sur le projet de révision allégée n°2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Bellevigne-en-Layon (49)**

N°MRAe PDL-2024-8334

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 20 novembre 2024 relative à la révision allégée n°2 du PLU de Bellevigne-en-Layon présentée par monsieur Jean-Yves LEBARS, maire de la commune de Bellevigne-en-Layon, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 27 novembre 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 10 janvier 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°2 du PLU de Bellevigne-en-Layon qui porte sur :

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) NC1 de 14,56 ha, au niveau du château de Mont-Benault, sur la commune déléguée de Faye-d'Anjou, afin de permettre la réalisation d'une piscine et de deux annexes, non autorisée en secteur naturel N ; elle nécessite une modification du règlement écrit (ajout du sous-secteur NC1 pour les destinations des constructions, la limitation de l'emprise au sol cumulée à 120 m² et de la hauteur des constructions à 5 m) et du règlement graphique (création d'un nouveau sous-secteur NC1 au détriment du zonage N) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune nouvelle de Bellevigne-en-Layon compte une population de 5826 habitants (INSEE 2021) sur une superficie de 9 557 hectares ;
- elle est située au sein de la communauté de communes de Loire Layon Aubance et du pôle métropolitain Loire Angers ;
- le territoire communal se situe sur le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire en Layon, en vigueur, approuvé le 29 juin 2015, et du futur SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de Bellevigne-en-Layon a été approuvé le 5 décembre 2022 ;
- en secteur NC, le règlement admet l'extension des constructions existantes et leur changement de destination à usage de logements, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'équipements d'intérêt collectif et services publics et de bureaux, ainsi que la création d'annexes ;

- l'évolution envisagée entraîne une ouverture à l'urbanisation limitée par reclassement d'un secteur naturel N en sous-secteur NC1, avec une emprise au sol limitée à 120 m² au total ;
- le secteur du futur STECAL n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ni par un périmètre de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, avec une emprise au sol limitée, toutefois la surface du STECAL paraît surdimensionnée au regard de l'activité du site et des besoins identifiés : une délimitation plus restreinte du sous-secteur NC1 au sein du secteur N, située en priorité sur les zones déjà artificialisées et évitant si possible les secteurs plus sensibles, est attendue afin de limiter la consommation d'espaces naturels et leur mitage. Il s'agit notamment d'éviter :
 - le sud du sous-secteur NC1, situé dans une zone humide potentielle pré-localisée au sein du réseau zone humide de 2023¹, dont seule une partie est identifiée au PLU ;
 - les haies et arbres à enjeux ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Bellevigne-en-Layon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

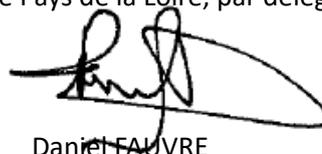
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Bellevigne-en-Layon rendra une décision en ce sens.

La MRAe recommande néanmoins de redimensionner le futur STECAL sur un secteur plus restreint évitant les secteurs sensibles en présence afin de limiter le mitage du secteur naturel N.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 21 janvier 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

1 <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2